PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-298

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-05-06-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE (FINESS N°600101679)[illegible] (4 pages) Page 5

R32-2024-05-06-00124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (FINESS N°600101687)[illegible] (4 pages) Page 10

R32-2024-05-06-00125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)[illegible] (4 pages) Page 15

R32-2024-05-06-00126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE (FINESS N°600111124)[illegible] (4 pages) Page 20

R32-2024-05-06-00127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)[illegible] (4 pages) Page 25

R32-2024-05-06-00128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)[illegible] (4 pages) Page 30

R32-2024-05-06-00129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)[illegible] (4 pages) Page 35

R32-2024-05-06-00130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°590781951)[illegible] (4 pages) Page 40

R32-2024-05-06-00131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)[illegible] (4 pages) Page 45

R32-2024-05-06-00132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546)[redacted] (4 pages) Page 50
R32-2024-05-06-00133 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)[redacted] (4 pages) Page 55
R32-2024-05-06-00134 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)[redacted] (4 pages) Page 60
R32-2024-05-06-00135 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)[redacted] (4 pages) Page 65
R32-2024-05-06-00136 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)[redacted] (4 pages) Page 70
R32-2024-05-06-00137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N°620006049)[redacted] (4 pages) Page 75
R32-2024-05-06-00138 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)[redacted] (4 pages) Page 80
R32-2024-05-06-00139 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)[redacted] (4 pages) Page 85
R32-2024-05-06-00140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N°620101311)[redacted] (4 pages) Page 90
R32-2024-05-06-00141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)[redacted] (4 pages) Page 95

R32-2024-05-06-00142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513)[illegible] (4 pages) Page 100
R32-2024-05-06-00143 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1160 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184)[illegible] (4 pages) Page 105
R32-2024-05-06-00144 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1161 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N°600100754)[illegible] (4 pages) Page 110
R32-2024-05-06-00145 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1166 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N°800009920)[illegible] (4 pages) Page 115
R32-2024-05-06-00146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N°590034732)[illegible] (4 pages) Page 120
R32-2024-05-06-00147 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1171 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N°590782280)[illegible] (4 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE (FINESS N°600101679)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE (FINESS N°600101679)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : UGECAM - CTRE ST-LAZARE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 826 061 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**10 826 061 €**						
DOTATION DAF SSR	**9 448 137 €**	R :	8 375 751 €	NR :	1 072 386 €		
Phase 1	9 405 240 €	R :	8 292 823 €	NR :	1 112 417 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	-67 273 €	R :	0 €	NR :	-67 273 €		
Phase 3	82 928 €	R :	82 928 €	NR :	0 €		
Phase 4	27 242 €	R :	0 €	NR :	27 242 €		
DOTATION MIGAC SSR	**494 978 €**	R :	36 235 €	NR :	278 591 €	JPE :	180 152 €
MIG SSR	180 152 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	180 152 €
Phase 1	180 152 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	180 152 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
AC SSR	314 826 €	R :	36 235 €	NR :	278 591 €		
Phase 1	151 678 €	R :	36 235 €	NR :	115 443 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3	116 018 €	R :	0 €	NR :	116 018 €		
Phase 3 Ter	37 494 €	R :	0 €	NR :	37 494 €		
Phase 4	9 636 €	R :	0 €	NR :	9 636 €		
DMA Définitive	**775 068 €**						
Phase 1	848 033 €						
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €						
Phase 4	-72 965 €						
ACE Définitive	**19 462 €**						
Phase 1	21 559 €						
Phase 4	-2 097 €						
DOTATION IFAQ SSR	**88 416 €**						
Phase 1	107 893 €						
Phase 4	-19 477 €						

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1114

FINESS N°600101679

UGECAM - CTRE ST-LAZARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***10 826 061 €***
TOTAL DAF SSR	**9 448 137 €**
Phase 1	9 405 240 €
Phase 2	-67 273 €
Phase 3	82 928 €
Phase 4	27 242 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**27 242 €**
Molécules onéreuses à M12	27 242 €
TOTAL MIG SSR	**180 152 €**
Phase 1	180 152 €
TOTAL AC SSR	**314 826 €**
Phase 1	151 678 €
Phase 3	116 018 €
Phase 3 Ter	37 494 €
Phase 4	9 636 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**9 636 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	9 636 €
DMA Définitive	**775 068 €**
Phase 1	848 033 €
Phase 4	-72 965 €
ACE Définitive	**19 462 €**
Phase 1	21 559 €
Phase 4	-2 097 €
DOTATION IFAQ SSR	**88 416 €**
Phase 1	107 893 €
Phase 4	-19 477 €
TOTAL GENERAL	***10 826 061 €***
Phase 1	10 714 555 €
Phase 2	-67 273 €
Phase 3	198 946 €
Phase 3 Ter	37 494 €
Phase 4	-57 661 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00124

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (FINESS N°600101687)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (FINESS N°600101687)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 105 002 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**3 105 002 €**				
DOTATION DAF SSR	**2 319 622 €**	R : 2 000 872 €	NR : 318 750 €		
Phase 1	2 326 031 €	R : 1 981 061 €	NR : 344 970 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-26 220 €	R : 0 €	NR : -26 220 €		
Phase 3	19 811 €	R : 19 811 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**418 008 €**	R : 7 284 €	NR : 410 724 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	418 008 €	R : 7 284 €	NR : 410 724 €		
Phase 1	55 323 €	R : 7 284 €	NR : 48 039 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	299 170 €	R : 0 €	NR : 299 170 €		
Phase 3 Ter	8 507 €	R : 0 €	NR : 8 507 €		
Phase 4	55 008 €	R : 0 €	NR : 55 008 €		
DMA Définitive	**318 014 €**				
Phase 1	288 086 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	29 928 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**49 358 €**				
Phase 1	39 268 €				
Phase 4	10 090 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1115

FINESS N°600101687

LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*3 105 002 €*
TOTAL DAF SSR	2 319 622 €
Phase 1	2 326 031 €
Phase 2	-26 220 €
Phase 3	19 811 €
TOTAL AC SSR	418 008 €
Phase 1	55 323 €
Phase 3	299 170 €
Phase 3 Ter	8 507 €
Phase 4	55 008 €
Mesures AC SSR non reconductibles	55 008 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	55 008 €
DMA Définitive	318 014 €
Phase 1	288 086 €
Phase 4	29 928 €
DOTATION IFAQ SSR	49 358 €
Phase 1	39 268 €
Phase 4	10 090 €
TOTAL GENERAL	*3 105 002 €*
Phase 1	2 708 708 €
Phase 2	-26 220 €
Phase 3	318 981 €
Phase 3 Ter	8 507 €
Phase 4	95 026 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CPRCV - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 645 917 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**6 645 917 €**				
DOTATION DAF SSR	**5 835 942 €**	R : 5 303 774 €	NR : 532 168 €		
Phase 1	5 819 371 €	R : 5 251 261 €	NR : 568 110 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	-38 633 €	R : 0 €	NR : -38 633 €		
Phase 3	52 513 €	R : 52 513 €	NR : 0 €		
Phase 4	2 691 €	R : 0 €	NR : 2 691 €		
DOTATION MIGAC SSR	**236 078 €**	R : 15 991 €	NR : 219 067 €	JPE : 1 020 €	
MIG SSR	1 020 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 020 €	
Phase 1	1 020 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 020 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	235 058 €	R : 15 991 €	NR : 219 067 €		
Phase 1	130 695 €	R : 15 991 €	NR : 114 704 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	56 489 €	R : 0 €	NR : 56 489 €		
Phase 3 Ter	20 294 €	R : 0 €	NR : 20 294 €		
Phase 4	27 580 €	R : 0 €	NR : 27 580 €		
DMA Définitive	**530 764 €**				
Phase 1	493 932 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	83 010 €				
Phase 4	-46 178 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**43 133 €**				
Phase 1	40 794 €				
Phase 4	2 339 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1116

FINESS N°600101943

CPRCV - TRACY-LE-MONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*6 645 917 €*
TOTAL DAF SSR	5 835 942 €
Phase 1	5 819 371 €
Phase 2	-38 633 €
Phase 3	52 513 €
Phase 4	2 691 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	2 691 €
Molécules onéreuses à M12	2 691 €
TOTAL MIG SSR	1 020 €
Phase 1	1 020 €
TOTAL AC SSR	235 058 €
Phase 1	130 695 €
Phase 3	56 489 €
Phase 3 Ter	20 294 €
Phase 4	27 580 €
Mesures AC SSR non reconductibles	27 580 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	7 388 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	20 192 €
DMA Définitive	530 764 €
Phase 1	493 932 €
Phase 1 Bis (Régularisation)	83 010 €
Phase 4	-46 178 €
DOTATION IFAQ SSR	43 133 €
Phase 1	40 794 €
Phase 4	2 339 €
TOTAL GENERAL	*6 645 917 €*
Phase 1	6 485 812 €
Phase 1 Bis	83 010 €
Phase 2	-38 633 €
Phase 3	109 002 €
Phase 3 Ter	20 294 €
Phase 4	-13 568 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00126

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE (FINESS N°600111124)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE (FINESS N°600111124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE GERIATRIQUE CONDE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 121 970 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €		NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**2 237 998 €**						
DOTATION DAF SSR	**1 788 860 €**	R :	1 542 076 €	NR :	246 784 €		
Phase 1	1 782 352 €	R :	1 526 808 €	NR :	255 544 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	-16 528 €	R :	0 €	NR :	-16 528 €		
Phase 3	15 268 €	R :	15 268 €	NR :	0 €		
Phase 4	7 768 €	R :	0 €	NR :	7 768 €		
DOTATION MIGAC SSR	**201 807 €**	R :	5 269 €	NR :	196 538 €	JPE :	0 €
MIG SSR	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
AC SSR	201 807 €	R :	5 269 €	NR :	196 538 €		
Phase 1	43 466 €	R :	5 269 €	NR :	38 197 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3	31 718 €	R :	0 €	NR :	31 718 €		
Phase 3 Ter	31 076 €	R :	0 €	NR :	31 076 €		
Phase 4	95 547 €	R :	0 €	NR :	95 547 €		
DMA Définitive	**219 018 €**						
Phase 1	201 192 €						
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €						
Phase 4	17 826 €						
ACE Définitive	**0 €**						
Phase 1	0 €						
Phase 4	0 €						
DOTATION IFAQ SSR	**28 313 €**						
Phase 1	26 626 €						
Phase 4	1 687 €						

TOTAL ULSD	**1 883 972 €**	R :	1 760 823 €	NR :	123 149 €
Phase 1	**1 832 126 €**	R :	1 760 823 €	NR :	71 303 €
Phase 1 Bis	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	**51 846 €**	R :	0 €	NR :	51 846 €
Phase 3 Ter	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1117

FINESS N°600111124

CENTRE GERIATRIQUE CONDE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	***2 237 998 €***
TOTAL DAF SSR	**1 788 860 €**
Phase 1	1 782 352 €
Phase 2	-16 528 €
Phase 3	15 268 €
Phase 4	7 768 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	**7 768 €**
Molécules onéreuses à M12	7 768 €
TOTAL AC SSR	**201 807 €**
Phase 1	43 466 €
Phase 3	31 718 €
Phase 3 Ter	31 076 €
Phase 4	95 547 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**95 547 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	3 836 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	91 711 €
DMA Définitive	**219 018 €**
Phase 1	201 192 €
Phase 4	17 826 €
DOTATION IFAQ SSR	**28 313 €**
Phase 1	26 626 €
Phase 4	1 687 €
TOTAL ULSD	***1 883 972 €***
Phase 1	1 832 126 €
Phase 3	51 846 €
TOTAL GENERAL	***4 121 970 €***
Phase 1	3 885 762 €
Phase 2	-16 528 €
Phase 3	98 832 €
Phase 3 Ter	31 076 €
Phase 4	122 828 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 321 915 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**975 446 €**			
Dotation populationnelle initiale	940 617 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	10 070 €			
Dotation complémentaire qualité	24 759 €			
TOTAL MCO	**762 674 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**319 205 €**	*R : 0 €*	*NR : 290 025 €*	*JPE : 29 180 €*
MIG MCO	29 180 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 29 180 €*
Phase 1	246 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 246 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	480 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 480 €*
Phase 3	28 454 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 28 454 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	290 025 €	*R : 0 €*	*NR : 290 025 €*	
Phase 1	59 907 €	*R : 0 €*	*NR : 59 907 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	55 788 €	*R : 0 €*	*NR : 55 788 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	174 330 €	*R : 0 €*	*NR : 174 330 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**443 469 €**			
Phase 1	428 486 €			
Phase 4	14 983 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**583 795 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**297 315 €**	R : 60 638 €	NR : 230 921 €	JPE : 5 756 €
MIG SSR	5 756 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 756 €
Phase 1	5 756 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 756 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	291 559 €	R : 60 638 €	NR : 230 921 €	
Phase 1	291 559 €	R : 60 638 €	NR : 230 921 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**258 147 €**			
Phase 1	220 849 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	37 298 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**28 333 €**			
Phase 1	27 664 €			
Phase 4	669 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1120

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	*975 446 €*
Dotation populationnelle initiale	940 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	10 070 €
Dotation complémentaire qualité	24 759 €
TOTAL MCO	*762 674 €*
TOTAL MIG MCO	29 180 €
Phase 1	246 €
Phase 2	480 €
Phase 3	28 454 €
TOTAL AC MCO	290 025 €
Phase 1	59 907 €
Phase 3	55 788 €
Phase 3 Ter	174 330 €
DOTATION IFAQ MCO	443 469 €
Phase 1	428 486 €
Phase 4	14 983 €
TOTAL SSR	*583 795 €*
TOTAL MIG SSR	5 756 €
Phase 1	5 756 €
TOTAL AC SSR	291 559 €
Phase 1	291 559 €
DMA Définitive	258 147 €
Phase 1	220 849 €
Phase 4	37 298 €
DOTATION IFAQ SSR	28 333 €
Phase 1	27 664 €
Phase 4	669 €
TOTAL GENERAL	*2 321 915 €*
Phase 1	1 975 084 €
Phase 2	480 €
Phase 3	94 312 €
Phase 3 Ter	174 330 €
Phase 4	77 709 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **204 628 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**177 151 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**67 732 €**	*R : 0 €*	*NR : 36 289 €*	*JPE : 31 443 €*
MIG MCO	31 443 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 31 443 €*
Phase 1	27 591 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 27 591 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	3 852 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 3 852 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	36 289 €	*R : 0 €*	*NR : 36 289 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	7 140 €	*R : 0 €*	*NR : 7 140 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	29 149 €	*R : 0 €*	*NR : 29 149 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**109 419 €**			
Phase 1	98 875 €			
Phase 4	10 544 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**27 477 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Définitive	**24 234 €**			
Phase 1	17 003 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	7 231 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**3 243 €**			
Phase 1	273 €			
Phase 4	2 970 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1121

FINESS N°590780060

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*177 151 €*
TOTAL MIG MCO	31 443 €
Phase 1	27 591 €
Phase 3	3 852 €
TOTAL AC MCO	36 289 €
Phase 3	7 140 €
Phase 3 Ter	29 149 €
DOTATION IFAQ MCO	109 419 €
Phase 1	98 875 €
Phase 4	10 544 €
TOTAL SSR	*27 477 €*
DMA Définitive	24 234 €
Phase 1	17 003 €
Phase 4	7 231 €
DOTATION IFAQ SSR	3 243 €
Phase 1	273 €
Phase 4	2 970 €
TOTAL GENERAL	*204 628 €*
Phase 1	143 742 €
Phase 3	10 992 €
Phase 3 Ter	29 149 €
Phase 4	20 745 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00129

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 123 511 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**1 073 803 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**420 999 €**	*R : 0 €*	*NR : 334 852 €*	*JPE : 86 147 €*
MIG MCO	86 147 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 86 147 €*
Phase 1	32 781 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 32 781 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	52 033 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 52 033 €*
Phase 3	1 333 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 1 333 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	334 852 €	*R : 0 €*	*NR : 334 852 €*	
Phase 1	65 387 €	*R : 0 €*	*NR : 65 387 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	46 776 €	*R : 0 €*	*NR : 46 776 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	152 952 €	*R : 0 €*	*NR : 152 952 €*	
Phase 4	69 737 €	*R : 0 €*	*NR : 69 737 €*	
FORFAIT MCO	**109 491 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €			
DOTATION IFAQ MCO	**543 313 €**			
Phase 1	577 089 €			
Phase 4	-33 776 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**49 708 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**21 986 €**	R : 13 235 €	NR : 8 751 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	21 986 €	R : 13 235 €	NR : 8 751 €	
Phase 1	13 235 €	R : 13 235 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	8 751 €	R : 0 €	NR : 8 751 €	
DMA Définitive	**25 311 €**			
Phase 1	27 752 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-2 441 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**2 411 €**			
Phase 1	4 284 €			
Phase 4	-1 873 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1126

FINESS N°590780383

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*1 073 803 €*
TOTAL MIG MCO	86 147 €
Phase 1	32 781 €
Phase 2	52 033 €
Phase 3	1 333 €
TOTAL AC MCO	334 852 €
Phase 1	65 387 €
Phase 3	46 776 €
Phase 3 Ter	152 952 €
Phase 4	69 737 €
Mesures AC MCO non reconductibles	69 737 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	69 737 €
TOTAL FORFAIT MCO	109 491 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €
DOTATION IFAQ MCO	543 313 €
Phase 1	577 089 €
Phase 4	-33 776 €
TOTAL SSR	*49 708 €*
TOTAL AC SSR	21 986 €
Phase 1	13 235 €
Phase 4	8 751 €
Mesures AC SSR non reconductibles	8 751 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	8 751 €
DMA Définitive	25 311 €
Phase 1	27 752 €
Phase 4	-2 441 €
DOTATION IFAQ SSR	2 411 €
Phase 1	4 284 €
Phase 4	-1 873 €
TOTAL GENERAL	*1 123 511 €*
Phase 1	830 019 €
Phase 2	52 033 €
Phase 3	48 109 €
Phase 3 Ter	152 952 €
Phase 4	40 398 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00130

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°590781951)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **934 213 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**332 322 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**173 921 €**	*R : 0 €*	*NR : 77 174 €*	*JPE : 96 747 €*
MIG MCO	96 747 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 96 747 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	96 747 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 96 747 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	77 174 €	*R : 0 €*	*NR : 77 174 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	11 640 €	*R : 0 €*	*NR : 11 640 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	41 430 €	*R : 0 €*	*NR : 41 430 €*	
Phase 4	24 104 €	*R : 0 €*	*NR : 24 104 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**158 401 €**			
Phase 1	157 007 €			
Phase 4	1 394 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**601 891 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**400 555 €**	R : 64 568 €	NR : 335 987 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	400 555 €	R : 64 568 €	NR : 335 987 €	
Phase 1	331 766 €	R : 64 568 €	NR : 267 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	68 789 €	R : 0 €	NR : 68 789 €	
DMA Définitive	**184 041 €**			
Phase 1	182 810 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	1 231 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**17 295 €**			
Phase 1	29 755 €			
Phase 4	-12 460 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1128

FINESS N°590781951

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*332 322 €*
TOTAL MIG MCO	96 747 €
Phase 3	96 747 €
TOTAL AC MCO	77 174 €
Phase 3	11 640 €
Phase 3 Ter	41 430 €
Phase 4	24 104 €
Mesures AC MCO non reconductibles	24 104 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	24 104 €
DOTATION IFAQ MCO	158 401 €
Phase 1	157 007 €
Phase 4	1 394 €
TOTAL SSR	*601 891 €*
TOTAL AC SSR	400 555 €
Phase 1	331 766 €
Phase 4	68 789 €
Mesures AC SSR non reconductibles	68 789 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	68 789 €
DMA Définitive	184 041 €
Phase 1	182 810 €
Phase 4	1 231 €
DOTATION IFAQ SSR	17 295 €
Phase 1	29 755 €
Phase 4	-12 460 €
TOTAL GENERAL	*934 213 €*
Phase 1	701 338 €
Phase 3	108 387 €
Phase 3 Ter	41 430 €
Phase 4	83 058 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 214 940 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**563 964 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**284 687 €**	*R : 10 688 €*	*NR : 186 945 €*	*JPE : 87 054 €*
MIG MCO	87 054 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 87 054 €*
Phase 1	1 003 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 1 003 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	86 051 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 86 051 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	197 633 €	*R : 10 688 €*	*NR : 186 945 €*	
Phase 1	69 824 €	*R : 13 360 €*	*NR : 56 464 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	31 156 €	*R : -2 672 €*	*NR : 33 828 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	95 667 €	*R : 0 €*	*NR : 95 667 €*	
Phase 4	986 €	*R : 0 €*	*NR : 986 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**279 277 €**			
Phase 1	243 878 €			
Phase 4	35 399 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**650 976 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**371 636 €**	R: 0 €	NR: 371 004 €	JPE: 632 €
MIG SSR	632 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 632 €
Phase 1	632 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 632 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	371 004 €	R: 0 €	NR: 371 004 €	
Phase 1	371 004 €	R: 0 €	NR: 371 004 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Définitive	**243 484 €**			
Phase 1	252 000 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-8 516 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**35 856 €**			
Phase 1	32 798 €			
Phase 4	3 058 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1130

FINESS N°590782298

POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*563 964 €*
TOTAL MIG MCO	87 054 €
Phase 1	1 003 €
Phase 2	86 051 €
TOTAL AC MCO	197 633 €
Phase 1	69 824 €
Phase 3	31 156 €
Phase 3 Ter	95 667 €
Phase 4	986 €
Mesures AC MCO non reconductibles	986 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	986 €
DOTATION IFAQ MCO	279 277 €
Phase 1	243 878 €
Phase 4	35 399 €
TOTAL SSR	*650 976 €*
TOTAL MIG SSR	632 €
Phase 1	632 €
TOTAL AC SSR	371 004 €
Phase 1	371 004 €
DMA Définitive	243 484 €
Phase 1	252 000 €
Phase 4	-8 516 €
DOTATION IFAQ SSR	35 856 €
Phase 1	32 798 €
Phase 4	3 058 €
TOTAL GENERAL	*1 214 940 €*
Phase 1	971 139 €
Phase 2	86 051 €
Phase 3	31 156 €
Phase 3 Ter	95 667 €
Phase 4	30 927 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00132

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 213 098 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**179 153 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**139 161 €**	*R : 0 €*	*NR : 139 161 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	139 161 €	*R : 0 €*	*NR : 139 161 €*	
Phase 1	17 571 €	*R : 0 €*	*NR : 17 571 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	3 913 €	*R : 0 €*	*NR : 3 913 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	53 624 €	*R : 0 €*	*NR : 53 624 €*	
Phase 4	64 053 €	*R : 0 €*	*NR : 64 053 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**39 992 €**			
Phase 1	36 550 €			
Phase 4	3 442 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**3 033 945 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**1 656 398 €**	R : 0 €	NR : 1 636 071 €	JPE : 20 327 €
MIG SSR	20 327 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 327 €
Phase 1	20 327 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 327 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 636 071 €	R : 0 €	NR : 1 636 071 €	
Phase 1	1 058 776 €	R : 0 €	NR : 1 058 776 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	12 €	R : 0 €	NR : 12 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	577 283 €	R : 0 €	NR : 577 283 €	
DMA Définitive	**1 287 263 €**			
Phase 1	1 248 904 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	38 359 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**90 284 €**			
Phase 1	154 733 €			
Phase 4	-64 449 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1131

FINESS N°590782546

CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*179 153 €*
TOTAL AC MCO	139 161 €
Phase 1	17 571 €
Phase 3	3 913 €
Phase 3 Ter	53 624 €
Phase 4	64 053 €
Mesures AC MCO non reconductibles	64 053 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	64 053 €
DOTATION IFAQ MCO	39 992 €
Phase 1	36 550 €
Phase 4	3 442 €
TOTAL SSR	*3 033 945 €*
TOTAL MIG SSR	20 327 €
Phase 1	20 327 €
TOTAL AC SSR	1 636 071 €
Phase 1	1 058 776 €
Phase 3	12 €
Phase 4	577 283 €
Mesures AC SSR non reconductibles	577 283 €
Téléréadaptation	51 337 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	525 946 €
DMA Définitive	1 287 263 €
Phase 1	1 248 904 €
Phase 4	38 359 €
DOTATION IFAQ SSR	90 284 €
Phase 1	154 733 €
Phase 4	-64 449 €
TOTAL GENERAL	*3 213 098 €*
Phase 1	2 536 861 €
Phase 3	3 925 €
Phase 3 Ter	53 624 €
Phase 4	618 688 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00133

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1137 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 186 147 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**163 416 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**141 740 €**	*R : 35 673 €*	*NR : 98 067 €*	*JPE : 8 000 €*
MIG MCO	46 054 €	*R : 35 673 €*	*NR : 2 381 €*	*JPE : 8 000 €*
Phase 1	44 721 €	*R : 35 673 €*	*NR : 2 381 €*	*JPE : 6 667 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	1 333 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 1 333 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	95 686 €	*R : 0 €*	*NR : 95 686 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	376 €	*R : 0 €*	*NR : 376 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	64 865 €	*R : 0 €*	*NR : 64 865 €*	
Phase 4	30 445 €	*R : 0 €*	*NR : 30 445 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**21 676 €**			
Phase 1	34 780 €			
Phase 4	-13 104 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**3 022 731 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**1 558 504 €**	R : 0 €	NR : 1 546 395 €	JPE : 12 109 €
MIG SSR	12 109 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 109 €
Phase 1	12 109 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 109 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 546 395 €	R : 0 €	NR : 1 546 395 €	
Phase 1	1 132 709 €	R : 0 €	NR : 1 132 709 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	413 686 €	R : 0 €	NR : 413 686 €	
DMA Définitive	**1 324 007 €**			
Phase 1	1 439 799 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-115 792 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**140 220 €**			
Phase 1	189 195 €			
Phase 4	-48 975 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1137

FINESS N°590806360

CLINIQUE DE LA MITTERIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*163 416 €*
TOTAL MIG MCO	46 054 €
Phase 1	44 721 €
Phase 3	1 333 €
TOTAL AC MCO	95 686 €
Phase 3	376 €
Phase 3 Ter	64 865 €
Phase 4	30 445 €
Mesures AC MCO non reconductibles	30 445 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	30 445 €
DOTATION IFAQ MCO	21 676 €
Phase 1	34 780 €
Phase 4	-13 104 €
TOTAL SSR	*3 022 731 €*
TOTAL MIG SSR	12 109 €
Phase 1	12 109 €
TOTAL AC SSR	1 546 395 €
Phase 1	1 132 709 €
Phase 4	413 686 €
Mesures AC SSR non reconductibles	413 686 €
Téléréadaptation	272 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	140 038 €
Soutien exceptionnel aux EBL	273 376 €
DMA Définitive	1 324 007 €
Phase 1	1 439 799 €
Phase 4	-115 792 €
DOTATION IFAQ SSR	140 220 €
Phase 1	189 195 €
Phase 4	-48 975 €
TOTAL GENERAL	*3 186 147 €*
Phase 1	2 853 313 €
Phase 3	1 709 €
Phase 3 Ter	64 865 €
Phase 4	266 260 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00134

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1140 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **919 284 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**436 858 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**369 066 €**	*R : 0 €*	*NR : 365 036 €*	*JPE : 4 030 €*
MIG MCO	4 030 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 4 030 €*
Phase 1	4 030 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 4 030 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	365 036 €	*R : 0 €*	*NR : 365 036 €*	
Phase 1	275 128 €	*R : 0 €*	*NR : 275 128 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	14 892 €	*R : 0 €*	*NR : 14 892 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	60 375 €	*R : 0 €*	*NR : 60 375 €*	
Phase 4	14 641 €	*R : 0 €*	*NR : 14 641 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**67 792 €**			
Phase 1	86 208 €			
Phase 4	-18 416 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**482 426 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**174 441 €**	R : 0 €	NR : 160 033 €	JPE : 14 408 €
MIG SSR	14 408 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 14 408 €
Phase 1	14 408 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 14 408 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	160 033 €	R : 0 €	NR : 160 033 €	
Phase 1	154 952 €	R : 0 €	NR : 154 952 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	5 081 €	R : 0 €	NR : 5 081 €	
DMA Définitive	**282 459 €**			
Phase 1	292 204 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-9 745 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**25 526 €**			
Phase 1	21 140 €			
Phase 4	4 386 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1140

FINESS N°590813507

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*436 858 €*
TOTAL MIG MCO	4 030 €
Phase 1	4 030 €
TOTAL AC MCO	365 036 €
Phase 1	275 128 €
Phase 3	14 892 €
Phase 3 Ter	60 375 €
Phase 4	14 641 €
Mesures AC MCO non reconductibles	14 641 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	14 641 €
DOTATION IFAQ MCO	67 792 €
Phase 1	86 208 €
Phase 4	-18 416 €
TOTAL SSR	*482 426 €*
TOTAL MIG SSR	14 408 €
Phase 1	14 408 €
TOTAL AC SSR	160 033 €
Phase 1	154 952 €
Phase 4	5 081 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 081 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	5 081 €
DMA Définitive	282 459 €
Phase 1	292 204 €
Phase 4	-9 745 €
DOTATION IFAQ SSR	25 526 €
Phase 1	21 140 €
Phase 4	4 386 €
TOTAL GENERAL	*919 284 €*
Phase 1	848 070 €
Phase 3	14 892 €
Phase 3 Ter	60 375 €
Phase 4	-4 053 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00135

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1141 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **837 809 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**455 544 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**261 744 €**	*R : 0 €*	*NR : 223 081 €*	*JPE : 38 663 €*
MIG MCO	38 663 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 38 663 €*
Phase 1	12 682 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 12 682 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	25 981 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 25 981 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	223 081 €	*R : 0 €*	*NR : 223 081 €*	
Phase 1	133 045 €	*R : 0 €*	*NR : 133 045 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	34 032 €	*R : 0 €*	*NR : 34 032 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	56 004 €	*R : 0 €*	*NR : 56 004 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**193 800 €**			
Phase 1	116 741 €			
Phase 4	77 059 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**382 265 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**207 125 €**	R : 54 465 €	NR : 152 660 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	207 125 €	R : 54 465 €	NR : 152 660 €	
Phase 1	203 523 €	R : 54 465 €	NR : 149 058 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	3 602 €	R : 0 €	NR : 3 602 €	
DMA Définitive	**150 887 €**			
Phase 1	166 826 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-15 939 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**24 253 €**			
Phase 1	16 379 €			
Phase 4	7 874 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1141

FINESS N°590815056

CLINIQUE DE FLANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*455 544 €*
TOTAL MIG MCO	38 663 €
Phase 1	12 682 €
Phase 2	25 981 €
TOTAL AC MCO	223 081 €
Phase 1	133 045 €
Phase 3	34 032 €
Phase 3 Ter	56 004 €
DOTATION IFAQ MCO	193 800 €
Phase 1	116 741 €
Phase 4	77 059 €
TOTAL SSR	*382 265 €*
TOTAL AC SSR	207 125 €
Phase 1	203 523 €
Phase 4	3 602 €
Mesures AC SSR non reconductibles	3 602 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	3 602 €
DMA Définitive	150 887 €
Phase 1	166 826 €
Phase 4	-15 939 €
DOTATION IFAQ SSR	24 253 €
Phase 1	16 379 €
Phase 4	7 874 €
TOTAL GENERAL	*837 809 €*
Phase 1	649 196 €
Phase 2	25 981 €
Phase 3	34 032 €
Phase 3 Ter	56 004 €
Phase 4	72 596 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00136

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1144 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (FINESS N°590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 163 430 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**32 199 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**31 605 €**	*R : 0 €*	*NR : 31 605 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	31 605 €	*R : 0 €*	*NR : 31 605 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	54 €	*R : 0 €*	*NR : 54 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	22 294 €	*R : 0 €*	*NR : 22 294 €*	
Phase 4	9 257 €	*R : 0 €*	*NR : 9 257 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**594 €**			
Phase 1	363 €			
Phase 4	231 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**1 131 231 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**643 696 €**	R : 116 586 €	NR : 525 641 €	JPE : 1 469 €
MIG SSR	1 469 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 469 €
Phase 1	1 469 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 469 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	642 227 €	R : 116 586 €	NR : 525 641 €	
Phase 1	587 340 €	R : 116 586 €	NR : 470 754 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	54 887 €	R : 0 €	NR : 54 887 €	
DMA Définitive	**427 344 €**			
Phase 1	461 015 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-33 671 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**60 191 €**			
Phase 1	62 332 €			
Phase 4	-2 141 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1144

FINESS N°590817839

POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*32 199 €*
TOTAL AC MCO	31 605 €
Phase 3	54 €
Phase 3 Ter	22 294 €
Phase 4	9 257 €
Mesures AC MCO non reconductibles	9 257 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	9 257 €
DOTATION IFAQ MCO	594 €
Phase 1	363 €
Phase 4	231 €
TOTAL SSR	*1 131 231 €*
TOTAL MIG SSR	1 469 €
Phase 1	1 469 €
TOTAL AC SSR	642 227 €
Phase 1	587 340 €
Phase 4	54 887 €
Mesures AC SSR non reconductibles	54 887 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	54 887 €
DMA Définitive	427 344 €
Phase 1	461 015 €
Phase 4	-33 671 €
DOTATION IFAQ SSR	60 191 €
Phase 1	62 332 €
Phase 4	-2 141 €
TOTAL GENERAL	*1 163 430 €*
Phase 1	1 112 519 €
Phase 3	54 €
Phase 3 Ter	22 294 €
Phase 4	28 563 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N°620006049)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1145 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE ST OMER (FINESS N°620006049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE ST OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **510 193 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**404 700 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**270 198 €**	*R : 0 €*	*NR : 261 387 €*	*JPE : 8 811 €*
MIG MCO	8 811 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 8 811 €*
Phase 1	6 667 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 6 667 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	811 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 811 €*
Phase 3	1 333 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 1 333 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	261 387 €	*R : 0 €*	*NR : 261 387 €*	
Phase 1	177 094 €	*R : 0 €*	*NR : 177 094 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	20 000 €	*R : 0 €*	*NR : 20 000 €*	
Phase 3	24 638 €	*R : 0 €*	*NR : 24 638 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	39 655 €	*R : 0 €*	*NR : 39 655 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**134 502 €**			
Phase 1	145 177 €			
Phase 4	-10 675 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**105 493 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Définitive	**98 269 €**			
Phase 1	73 129 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	25 140 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**7 224 €**			
Phase 1	993 €			
Phase 4	6 231 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1145

FINESS N°620006049

CLINIQUE DE ST OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*404 700 €*
TOTAL MIG MCO	8 811 €
Phase 1	6 667 €
Phase 2	811 €
Phase 3	1 333 €
TOTAL AC MCO	261 387 €
Phase 1	177 094 €
Phase 2	20 000 €
Phase 3	24 638 €
Phase 3 Ter	39 655 €
DOTATION IFAQ MCO	134 502 €
Phase 1	145 177 €
Phase 4	-10 675 €
TOTAL SSR	*105 493 €*
DMA Définitive	98 269 €
Phase 1	73 129 €
Phase 4	25 140 €
DOTATION IFAQ SSR	7 224 €
Phase 1	993 €
Phase 4	6 231 €
TOTAL GENERAL	*510 193 €*
Phase 1	403 060 €
Phase 2	20 811 €
Phase 3	25 971 €
Phase 3 Ter	39 655 €
Phase 4	20 696 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00138

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1147 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 511 583 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**1 148 218 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**780 866 €**	*R : 10 688 €*	*NR : 548 881 €*	*JPE : 221 297 €*
MIG MCO	221 297 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 221 297 €*
Phase 1	54 301 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 54 301 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	60 190 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 60 190 €*
Phase 3	106 806 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 106 806 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	559 569 €	*R : 10 688 €*	*NR : 548 881 €*	
Phase 1	189 825 €	*R : 0 €*	*NR : 189 825 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	256 625 €	*R : 10 688 €*	*NR : 245 937 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	110 437 €	*R : 0 €*	*NR : 110 437 €*	
Phase 4	2 682 €	*R : 0 €*	*NR : 2 682 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**367 352 €**			
Phase 1	377 727 €			
Phase 4	-10 375 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**363 365 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**227 824 €**	R : 28 713 €	NR : 199 111 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	227 824 €	R : 28 713 €	NR : 199 111 €	
Phase 1	177 066 €	R : 28 713 €	NR : 148 353 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	50 758 €	R : 0 €	NR : 50 758 €	
DMA Définitive	**125 467 €**			
Phase 1	115 896 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	9 571 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**10 074 €**			
Phase 1	18 343 €			
Phase 4	-8 269 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1147

FINESS N°620100099

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*1 148 218 €*
TOTAL MIG MCO	221 297 €
Phase 1	54 301 €
Phase 2	60 190 €
Phase 3	106 806 €
TOTAL AC MCO	559 569 €
Phase 1	189 825 €
Phase 3	256 625 €
Phase 3 Ter	110 437 €
Phase 4	2 682 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 682 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	2 682 €
DOTATION IFAQ MCO	367 352 €
Phase 1	377 727 €
Phase 4	-10 375 €
TOTAL SSR	*363 365 €*
TOTAL AC SSR	227 824 €
Phase 1	177 066 €
Phase 4	50 758 €
Mesures AC SSR non reconductibles	50 758 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	50 758 €
DMA Définitive	125 467 €
Phase 1	115 896 €
Phase 4	9 571 €
DOTATION IFAQ SSR	10 074 €
Phase 1	18 343 €
Phase 4	-8 269 €
TOTAL GENERAL	*1 511 583 €*
Phase 1	933 158 €
Phase 2	60 190 €
Phase 3	363 431 €
Phase 3 Ter	110 437 €
Phase 4	44 367 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00139

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1148 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES ACACIAS (FINESS N°620100487)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES ACACIAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **895 299 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**234 829 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**187 718 €**	*R : 0 €*	*NR : 187 718 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	187 718 €	*R : 0 €*	*NR : 187 718 €*	
Phase 1	143 228 €	*R : 0 €*	*NR : 143 228 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	12 001 €	*R : 0 €*	*NR : 12 001 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	19 837 €	*R : 0 €*	*NR : 19 837 €*	
Phase 4	12 652 €	*R : 0 €*	*NR : 12 652 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**47 111 €**			
Phase 1	47 452 €			
Phase 4	-341 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**660 470 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**369 735 €**	R : 0 €	NR : 369 735 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	369 735 €	R : 0 €	NR : 369 735 €	
Phase 1	369 735 €	R : 0 €	NR : 369 735 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**270 797 €**			
Phase 1	298 646 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-27 849 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**19 938 €**			
Phase 1	32 527 €			
Phase 4	-12 589 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1148

FINESS N°620100487

CLINIQUE DES ACACIAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*234 829 €*
TOTAL AC MCO	187 718 €
Phase 1	143 228 €
Phase 3	12 001 €
Phase 3 Ter	19 837 €
Phase 4	12 652 €
Mesures AC MCO non reconductibles	12 652 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	12 652 €
DOTATION IFAQ MCO	47 111 €
Phase 1	47 452 €
Phase 4	-341 €
TOTAL SSR	*660 470 €*
TOTAL AC SSR	369 735 €
Phase 1	369 735 €
DMA Définitive	270 797 €
Phase 1	298 646 €
Phase 4	-27 849 €
DOTATION IFAQ SSR	19 938 €
Phase 1	32 527 €
Phase 4	-12 589 €
TOTAL GENERAL	*895 299 €*
Phase 1	891 588 €
Phase 3	12 001 €
Phase 3 Ter	19 837 €
Phase 4	-28 127 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N°620101311)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1151 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (FINESS N°620101311)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **844 259 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**485 943 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**298 864 €**	*R : 0 €*	*NR : 282 062 €*	*JPE : 16 802 €*
MIG MCO	16 802 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 16 802 €*
Phase 1	9 420 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 9 420 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	7 382 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 7 382 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	282 062 €	*R : 0 €*	*NR : 282 062 €*	
Phase 1	154 300 €	*R : 0 €*	*NR : 154 300 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	74 865 €	*R : 0 €*	*NR : 74 865 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	52 897 €	*R : 0 €*	*NR : 52 897 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**187 079 €**			
Phase 1	149 608 €			
Phase 4	37 471 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**358 316 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**224 182 €**	R : 17 386 €	NR : 206 796 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	224 182 €	R : 17 386 €	NR : 206 796 €	
Phase 1	157 051 €	R : 17 386 €	NR : 139 665 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	67 131 €	R : 0 €	NR : 67 131 €	
DMA Définitive	**121 134 €**			
Phase 1	128 254 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-7 120 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**13 000 €**			
Phase 1	16 365 €			
Phase 4	-3 365 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1151

FINESS N°620101311

CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*485 943 €*
TOTAL MIG MCO	16 802 €
Phase 1	9 420 €
Phase 2	7 382 €
TOTAL AC MCO	282 062 €
Phase 1	154 300 €
Phase 3	74 865 €
Phase 3 Ter	52 897 €
DOTATION IFAQ MCO	187 079 €
Phase 1	149 608 €
Phase 4	37 471 €
TOTAL SSR	*358 316 €*
TOTAL AC SSR	224 182 €
Phase 1	157 051 €
Phase 4	67 131 €
Mesures AC SSR non reconductibles	67 131 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	67 131 €
DMA Définitive	121 134 €
Phase 1	128 254 €
Phase 4	-7 120 €
DOTATION IFAQ SSR	13 000 €
Phase 1	16 365 €
Phase 4	-3 365 €
TOTAL GENERAL	*844 259 €*
Phase 1	614 998 €
Phase 2	7 382 €
Phase 3	74 865 €
Phase 3 Ter	52 897 €
Phase 4	94 117 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00141

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1153 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU TERNOIS (FINESS N°620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU TERNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 509 646 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**762 405 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**755 706 €**	*R : 0 €*	*NR : 753 106 €*	*JPE : 2 600 €*
MIG MCO	2 600 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 2 600 €*
Phase 1	2 600 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 2 600 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	753 106 €	*R : 0 €*	*NR : 753 106 €*	
Phase 1	169 849 €	*R : 0 €*	*NR : 169 849 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	118 779 €	*R : 0 €*	*NR : 118 779 €*	
Phase 3	378 188 €	*R : 0 €*	*NR : 378 188 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	78 051 €	*R : 0 €*	*NR : 78 051 €*	
Phase 4	8 239 €	*R : 0 €*	*NR : 8 239 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**6 699 €**			
Phase 1	12 161 €			
Phase 4	-5 462 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**747 241 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**402 026 €**	R : 0 €	NR : 388 024 €	JPE : 14 002 €
MIG SSR	14 002 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 14 002 €
Phase 1	14 002 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 14 002 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	388 024 €	R : 0 €	NR : 388 024 €	
Phase 1	355 496 €	R : 0 €	NR : 355 496 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	32 528 €	R : 0 €	NR : 32 528 €	
DMA Définitive	**330 555 €**			
Phase 1	368 959 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-38 404 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**14 660 €**			
Phase 1	26 688 €			
Phase 4	-12 028 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1153

FINESS N°620105940

POLYCLINIQUE DU TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*762 405 €*
TOTAL MIG MCO	2 600 €
Phase 1	2 600 €
TOTAL AC MCO	753 106 €
Phase 1	169 849 €
Phase 2	118 779 €
Phase 3	378 188 €
Phase 3 Ter	78 051 €
Phase 4	8 239 €
Mesures AC MCO non reconductibles	8 239 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	8 239 €
DOTATION IFAQ MCO	6 699 €
Phase 1	12 161 €
Phase 4	-5 462 €
TOTAL SSR	*747 241 €*
TOTAL MIG SSR	14 002 €
Phase 1	14 002 €
TOTAL AC SSR	388 024 €
Phase 1	355 496 €
Phase 4	32 528 €
Mesures AC SSR non reconductibles	32 528 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	32 528 €
DMA Définitive	330 555 €
Phase 1	368 959 €
Phase 4	-38 404 €
DOTATION IFAQ SSR	14 660 €
Phase 1	26 688 €
Phase 4	-12 028 €
TOTAL GENERAL	*1 509 646 €*
Phase 1	949 755 €
Phase 2	118 779 €
Phase 3	378 188 €
Phase 3 Ter	78 051 €
Phase 4	-15 127 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1155 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N°620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE MCO COTE D'OPALE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 295 253 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**918 €**			
Dotation populationnelle initiale	918 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**979 145 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**644 594 €**	*R : 72 503 €*	*NR : 467 059 €*	*JPE : 105 032 €*
MIG MCO	166 847 €	*R : 61 815 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 105 032 €*
Phase 1	83 155 €	*R : 61 815 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 21 340 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	83 692 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 83 692 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	477 747 €	*R : 10 688 €*	*NR : 467 059 €*	
Phase 1	166 871 €	*R : 0 €*	*NR : 166 871 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	180 588 €	*R : 10 688 €*	*NR : 169 900 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	116 651 €	*R : 0 €*	*NR : 116 651 €*	
Phase 4	13 637 €	*R : 0 €*	*NR : 13 637 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**334 551 €**			
Phase 1	312 453 €			
Phase 4	22 098 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**315 190 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**99 846 €**	R : 0 €	NR : 98 392 €	JPE : 1 454 €
MIG SSR	1 454 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 454 €
Phase 1	1 454 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 454 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	98 392 €	R : 0 €	NR : 98 392 €	
Phase 1	98 392 €	R : 0 €	NR : 98 392 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**203 939 €**			
Phase 1	140 307 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	63 632 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**11 405 €**			
Phase 1	10 324 €			
Phase 4	1 081 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1155

FINESS N°620118513

CENTRE MCO COTE D'OPALE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	*918 €*
Dotation populationnelle initiale	918 €
TOTAL MCO	*979 145 €*
TOTAL MIG MCO	166 847 €
Phase 1	83 155 €
Phase 2	83 692 €
TOTAL AC MCO	477 747 €
Phase 1	166 871 €
Phase 3	180 588 €
Phase 3 Ter	116 651 €
Phase 4	13 637 €
Mesures AC MCO non reconductibles	13 637 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	13 637 €
DOTATION IFAQ MCO	334 551 €
Phase 1	312 453 €
Phase 4	22 098 €
TOTAL SSR	*315 190 €*
TOTAL MIG SSR	1 454 €
Phase 1	1 454 €
TOTAL AC SSR	98 392 €
Phase 1	98 392 €
DMA Définitive	203 939 €
Phase 1	140 307 €
Phase 4	63 632 €
DOTATION IFAQ SSR	11 405 €
Phase 1	10 324 €
Phase 4	1 081 €
TOTAL GENERAL	*1 295 253 €*
Phase 1	813 874 €
Phase 2	83 692 €
Phase 3	180 588 €
Phase 3 Ter	116 651 €
Phase 4	100 448 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00143

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1160 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1160 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VALOIS (FINESS N°600100184)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU VALOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **969 361 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**104 553 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**94 638 €**	*R : 0 €*	*NR : 78 638 €*	*JPE : 16 000 €*
MIG MCO	16 000 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 16 000 €*
Phase 1	13 333 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 13 333 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	2 667 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 2 667 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	78 638 €	*R : 0 €*	*NR : 78 638 €*	
Phase 1	60 531 €	*R : 0 €*	*NR : 60 531 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	2 962 €	*R : 0 €*	*NR : 2 962 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	13 096 €	*R : 0 €*	*NR : 13 096 €*	
Phase 4	2 049 €	*R : 0 €*	*NR : 2 049 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**9 915 €**			
Phase 1	10 878 €			
Phase 4	-963 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**864 808 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**401 099 €**	R : 104 875 €	NR : 296 224 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	401 099 €	R : 104 875 €	NR : 296 224 €		
Phase 1	401 099 €	R : 104 875 €	NR : 296 224 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DMA Définitive	**408 141 €**				
Phase 1	421 209 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-13 068 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**55 568 €**				
Phase 1	52 770 €				
Phase 4	2 798 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1160

FINESS N°600100184

CLINIQUE DU VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*104 553 €*
TOTAL MIG MCO	16 000 €
Phase 1	13 333 €
Phase 3	2 667 €
TOTAL AC MCO	78 638 €
Phase 1	60 531 €
Phase 3	2 962 €
Phase 3 Ter	13 096 €
Phase 4	2 049 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 049 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	2 049 €
DOTATION IFAQ MCO	9 915 €
Phase 1	10 878 €
Phase 4	-963 €
TOTAL SSR	*864 808 €*
TOTAL AC SSR	401 099 €
Phase 1	401 099 €
DMA Définitive	408 141 €
Phase 1	421 209 €
Phase 4	-13 068 €
DOTATION IFAQ SSR	55 568 €
Phase 1	52 770 €
Phase 4	2 798 €
TOTAL GENERAL	*969 361 €*
Phase 1	959 820 €
Phase 3	5 629 €
Phase 3 Ter	13 096 €
Phase 4	-9 184 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00144

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1161 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N°600100754)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1161 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N°600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 209 852 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**1 463 079 €**			
Dotation populationnelle initiale	1 444 062 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 460 €			
Dotation complémentaire qualité	3 557 €			

TOTAL MCO	**1 693 132 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**1 128 391 €**	*R : 82 687 €*	*NR : 970 218 €*	*JPE : 75 486 €*
MIG MCO	144 813 €	*R : 69 327 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 75 486 €*
Phase 1	114 820 €	*R : 69 327 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 45 493 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	24 475 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 24 475 €*
Phase 3	5 518 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 5 518 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	983 578 €	*R : 13 360 €*	*NR : 970 218 €*	
Phase 1	690 802 €	*R : 13 360 €*	*NR : 677 442 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	72 282 €	*R : 0 €*	*NR : 72 282 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	220 494 €	*R : 0 €*	*NR : 220 494 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**78 350 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	73 975 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 375 €			
DOTATION IFAQ MCO	**486 391 €**			
Phase 1	447 414 €			
Phase 4	38 977 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**53 641 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**42 932 €**	R : 7 250 €	NR : 35 081 €	JPE : 601 €
MIG SSR	601 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 601 €
Phase 1	601 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 601 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	42 331 €	R : 7 250 €	NR : 35 081 €	
Phase 1	36 507 €	R : 7 250 €	NR : 29 257 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	5 824 €	R : 0 €	NR : 5 824 €	
DMA Définitive	**9 149 €**			
Phase 1	11 488 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-2 339 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**1 560 €**			
Phase 1	1 850 €			
Phase 4	-290 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1161

FINESS N°600100754

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	*1 463 079 €*
Dotation populationnelle initiale	1 444 062 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 460 €
Dotation complémentaire qualité	3 557 €
TOTAL MCO	*1 693 132 €*
TOTAL MIG MCO	144 813 €
Phase 1	114 820 €
Phase 2	24 475 €
Phase 3	5 518 €
TOTAL AC MCO	983 578 €
Phase 1	690 802 €
Phase 3	72 282 €
Phase 3 Ter	220 494 €
TOTAL FORFAIT MCO	78 350 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	73 975 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 375 €
DOTATION IFAQ MCO	486 391 €
Phase 1	447 414 €
Phase 4	38 977 €
TOTAL SSR	*53 641 €*
TOTAL MIG SSR	601 €
Phase 1	601 €
TOTAL AC SSR	42 331 €
Phase 1	36 507 €
Phase 4	5 824 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 824 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	5 824 €
DMA Définitive	9 149 €
Phase 1	11 488 €
Phase 4	-2 339 €
DOTATION IFAQ SSR	1 560 €
Phase 1	1 850 €
Phase 4	-290 €
TOTAL GENERAL	*3 209 852 €*
Phase 1	2 825 894 €
Phase 2	24 475 €
Phase 3	93 260 €
Phase 3 Ter	220 494 €
Phase 4	45 729 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00145

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1166 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N°800009920)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1166 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N°800009920)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 299 262 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**1 710 151 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**1 180 207 €**	*R : 231 677 €*	*NR : 532 636 €*	*JPE : 415 894 €*
MIG MCO	594 131 €	*R : 178 237 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 415 894 €*
Phase 1	254 350 €	*R : 178 237 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 76 113 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	139 781 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 139 781 €*
Phase 3	200 000 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 200 000 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	586 076 €	*R : 53 440 €*	*NR : 532 636 €*	
Phase 1	259 357 €	*R : 26 720 €*	*NR : 232 637 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	20 000 €	*R : 0 €*	*NR : 20 000 €*	
Phase 3	104 175 €	*R : 26 720 €*	*NR : 77 455 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	202 544 €	*R : 0 €*	*NR : 202 544 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**60 752 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 752 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**469 192 €**			
Phase 1	339 042 €			
Phase 4	130 150 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**589 111 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**456 621 €**	R : 23 330 €	NR : 433 291 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	456 621 €	R : 23 330 €	NR : 433 291 €		
Phase 1	456 621 €	R : 23 330 €	NR : 433 291 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DMA Définitive	**121 125 €**				
Phase 1	100 328 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	20 797 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**11 365 €**				
Phase 1	5 970 €				
Phase 4	5 395 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1166

FINESS N°800009920

CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*1 710 151 €*
TOTAL MIG MCO	594 131 €
Phase 1	254 350 €
Phase 2	139 781 €
Phase 3	200 000 €
TOTAL AC MCO	586 076 €
Phase 1	259 357 €
Phase 2	20 000 €
Phase 3	104 175 €
Phase 3 Ter	202 544 €
TOTAL FORFAIT MCO	60 752 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 752 €
DOTATION IFAQ MCO	469 192 €
Phase 1	339 042 €
Phase 4	130 150 €
TOTAL SSR	*589 111 €*
TOTAL AC SSR	456 621 €
Phase 1	456 621 €
DMA Définitive	121 125 €
Phase 1	100 328 €
Phase 4	20 797 €
DOTATION IFAQ SSR	11 365 €
Phase 1	5 970 €
Phase 4	5 395 €
TOTAL GENERAL	*2 299 262 €*
Phase 1	1 476 420 €
Phase 2	159 781 €
Phase 3	304 175 €
Phase 3 Ter	202 544 €
Phase 4	156 342 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00146

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N°590034732)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N°590034732)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 268 843 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**1 268 843 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**575 672 €**	R : 0 €	NR : 524 963 €	JPE : 50 709 €	
MIG SSR	50 709 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 50 709 €	
Phase 1	50 709 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 50 709 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	524 963 €	R : 0 €	NR : 524 963 €		
Phase 1	451 030 €	R : 0 €	NR : 451 030 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	26 874 €	R : 0 €	NR : 26 874 €		
Phase 4	47 059 €	R : 0 €	NR : 47 059 €		
DMA Définitive	**621 589 €**				
Phase 1	625 697 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-4 108 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**71 582 €**				
Phase 1	66 061 €				
Phase 4	5 521 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1170

FINESS N°590034732

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*1 268 843 €*
TOTAL MIG SSR	**50 709 €**
Phase 1	50 709 €
TOTAL AC SSR	**524 963 €**
Phase 1	451 030 €
Phase 3 Ter	26 874 €
Phase 4	47 059 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**47 059 €**
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	47 059 €
DMA Définitive	**621 589 €**
Phase 1	625 697 €
Phase 4	-4 108 €
DOTATION IFAQ SSR	**71 582 €**
Phase 1	66 061 €
Phase 4	5 521 €
TOTAL GENERAL	*1 268 843 €*
Phase 1	1 193 497 €
Phase 3 Ter	26 874 €
Phase 4	48 472 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00147

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1171 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N°590782280)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1171 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (FINESS N°590782280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **892 915 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**892 915 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**449 355 €**	R : 85 468 €	NR : 363 147 €	JPE : 740 €	
MIG SSR	740 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 740 €	
Phase 1	740 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 740 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	448 615 €	R : 85 468 €	NR : 363 147 €		
Phase 1	437 335 €	R : 85 468 €	NR : 351 867 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	11 280 €	R : 0 €	NR : 11 280 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DMA Définitive	**384 987 €**				
Phase 1	389 512 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	-4 525 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**58 573 €**				
Phase 1	53 915 €				
Phase 4	4 658 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1171

FINESS N°590782280

CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*892 915 €*
TOTAL MIG SSR	**740 €**
Phase 1	740 €
TOTAL AC SSR	**448 615 €**
Phase 1	437 335 €
Phase 3 Ter	11 280 €
DMA Définitive	**384 987 €**
Phase 1	389 512 €
Phase 4	-4 525 €
DOTATION IFAQ SSR	**58 573 €**
Phase 1	53 915 €
Phase 4	4 658 €
TOTAL GENERAL	*892 915 €*
Phase 1	881 502 €
Phase 3 Ter	11 280 €
Phase 4	133 €